

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 27 septembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DSTI 6 G Mise en œuvre, hébergement, maintenance et évolutions de la solution Open ENT NG à destination des établissements scolaires parisiens - Modalités - Autorisation - Signature.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2016, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, soumet à son approbation le principe de passation et des modalités d'attribution d'un marché de mise en œuvre, d'hébergement, de maintenance et d'évolutions de la solution Open ENT NG à destination des établissements scolaires parisiens, pour une durée de 2 ans reconductible 2 fois ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de passation et les modalités d'attribution du marché de mise en œuvre, d'hébergement, de maintenance et d'évolutions de la solution Open ENT NG à destination des établissements scolaires parisiens.

Article 2 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation pour la mise en œuvre, l'hébergement, la maintenance et les évolutions de la solution Open ENT NG à destination des établissements scolaires parisiens pour un montant minimum de 500.000 euros HT et un montant maximum de 1.400.000 euros HT pour une durée de 2 ans reconductible 2 fois.

Article 3 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental est autorisée à passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus à l'article 30 I 2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 4 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental est autorisée à recourir à la procédure concurrentielle avec négociation conformément à l'article 25 II 6° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011, natures 611 et 6184 du budget de fonctionnement du Département de Paris et au chapitre 23, nature 232 du budget d'investissement du Département de Paris au titre des exercices 2017 et suivants, sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO